

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

ARRETE

**portant approbation du Schéma Départemental des
Carrières de la CORREZE**

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au Schéma des Carrières,

VU les travaux de la Commission Départementale des Carrières et ceux des groupes de travail qu'elle a constitués,

Vu la consultation de la Commission Départementale des Carrières sur le projet de schéma lors de sa séance du 3 juin 1998,

Vu les résultats de la mise à disposition du projet auprès du public pendant un délai de deux mois du 7 octobre au 8 décembre 1998,

VU la consultation des Commissions départementales des Carrières des départements du Lot, de la Dordogne, de la Creuse, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute-Vienne,

Vu l'avis émis par M. le Président du Conseil Général le 8 mars 2000,

.../...

Vu l'avis favorable au projet de schéma départemental des carrières émis par la Commission Départementale des Carrières lors de la réunion du 31 mars 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental des Carrières de la CORREZE est approuvé. Il sera révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation.

ARTICLE 2 : La commission départementale des carrières établira périodiquement et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières,

ARTICLE 3 : Le schéma départemental des carrières sera déposé à la Préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de BRIVE et USSEL, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, où il pourra être consulté. Il sera adressé au Conseil Général de la Corrèze et aux commissions départementales des carrières du Lot, de la Creuse, du Cantal, de la Haute-Vienne, de la Dordogne et du Puy de Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur le Sous-Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 AVR. 2000

LE PREFET DE LA CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS